



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/83/L/UZB
2 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-deuxième session

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport
périodique de l'Ouzbékistan (CCPR/C/UZB/2004/2)**

**Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué.
Droit à un recours utile (art. 2)**

1. Indiquer quelles sont les procédures qui permettent de donner effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif. Indiquer également quelles mesures concrètes ont été prises pour donner suite aux constatations adoptées par le Comité en ce qui concerne l'État partie en 2004.
2. D'après les informations dont dispose le Comité, un grand nombre de personnes condamnées à mort ont été exécutées alors qu'elles avaient saisi le Comité en vertu du Protocole facultatif et que le Comité avait demandé à l'État partie, en application de l'article 86 de son règlement intérieur, de ne pas procéder à leur exécution tant qu'il examinerait leur cas. Donner des renseignements complets et à jour sur la situation actuelle de tous les prisonniers condamnés à mort qui ont adressé une communication au Comité. Donner également des informations sur les mesures prises par l'État partie pour empêcher que cela ne se reproduise.

Égalité entre les sexes et non-discrimination (art. 3 et 26)

3. Quelles mesures l'État partie envisage-t-il de prendre pour accroître le pourcentage de femmes exerçant des activités politiques et occupant des fonctions officielles, en particulier aux postes de décision (CCPR/C/UZB/2004/2, par. 56, tableau 1)?
4. D'après les renseignements dont dispose le Comité, la violence à l'égard des femmes dans la famille est répandue. De quelle protection et de quels moyens de droit les femmes victimes de violences au sein de la famille ou d'autres mauvais traitements disposent-elles? Quelle a été la suite donnée à la recommandation formulée par le Comité sur cette question à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie en 2001?

Dérogations (art. 4)

5. Expliquer comment la législation de l'État partie garantit le respect de l'exigence de non-dérogation aux droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte en cas de proclamation d'un état d'exception (ibid., par. 61).

Droit à la vie (art. 6). Droit de ne pas être soumis à la torture, traitement des prisonniers et autres détenus (art. 7 et 10)

6. Le nombre de crimes emportant la peine de mort a été réduit depuis l'examen du rapport initial (ibid., par. 68 à 72); le nombre d'exécutions a-t-il diminué en conséquence? Fournir des renseignements détaillés sur le nombre d'exécutions auxquelles il a été procédé, sur le nombre de prisonniers condamnés à mort, sur le motif de leur condamnation et sur le nombre de peines de mort qui ont été commuées depuis l'examen du rapport initial.

7. Indiquer si l'État partie compte renoncer à la pratique consistant à procéder à des exécutions en secret, sans informer les condamnés et leur famille de la date de l'exécution ni révéler l'endroit exact où la personne exécutée a été ensevelie.

8. Un certain nombre de personnes seraient mortes en détention, et des personnes auraient été torturées à mort dans des lieux de détention par les agents des forces de sécurité. Indiquer les mesures prises pour enquêter sur ces décès, punir les responsables et indemniser les victimes.

9. Le Comité est saisi de nombreux rapports faisant état de tortures commises par des membres de la police et des services de sécurité. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a signalé que la pratique de la torture et d'autres mauvais traitements était systématique. Fournir des statistiques sur le nombre de plaintes portant spécifiquement sur des actes de torture et des mauvais traitements commis par des agents de l'État et sur les enquêtes, les poursuites pénales et les sanctions en découlant (ibid., par. 90 à 92, et 197 et 198).

10. Quelles mesures concrètes ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la question de la torture? Donner des précisions sur les mesures législatives et autres prises dans le cadre du plan national de lutte contre la torture. Comment ce plan garantit-il que toutes les allégations de torture feront à l'avenir l'objet d'une enquête approfondie menée par un organe indépendant?

11. L'État partie a-t-il l'intention d'adopter une réglementation interdisant expressément l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (ibid., par. 170)? Quelles mesures ont été prises pour donner suite à la recommandation formulée par le Comité au paragraphe 13 de ses observations finales concernant le rapport initial (CCPR/CO/71/UZB)?

12. Décrire les conditions de détention dans les prisons, notamment en ce qui concerne l'hygiène, l'alimentation et l'accès aux soins médicaux. Comment l'État partie veille-t-il à ce que toute personne privée de sa liberté soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus? Commenter en particulier les allégations faisant état de conditions de détention inhumaines dans la prison de Jaslyk, dans le Karakalpakstan, où les températures varieraient de -10 °C en hiver à +50 °C en été et où deux détenus auraient été torturés à mort par des gardiens en 2002.

Sécurité de la personne et protection contre les arrestations arbitraires (art. 9)

13. Qu'en est-il des propositions tendant à ramener de 72 à 48 heures la durée de la garde à vue et à soustraire l'administration pénitentiaire à l'autorité du Ministère de l'intérieur (ibid., par. 126)? Cette dernière mesure s'appliquerait-elle aux centres de détention provisoire et aux colonies pénitentiaires?

14. Indiquer quelles ont été les dispositions prises concernant l'instauration de l'*habeas corpus* et si des mesures concrètes sont prévues pour mettre en place un contrôle judiciaire de la détention (ibid., par. 132).

Liberté de circulation et droit de quitter son pays et d'y revenir (art. 12)

15. Expliquer comment l'obligation d'obtenir un visa de sortie pour quitter le pays peut être conciliée avec les dispositions de l'article 12.

Interdiction d'expulser un étranger sans garantie judiciaire (art. 13)

16. Préciser quelles sont les voies de recours dont disposent les personnes qui risquent d'être forcées de quitter le territoire national au motif qu'elles représentent une menace pour la sécurité de l'État ou pour l'ordre public ou pour des raisons de lutte contre le terrorisme, conformément à l'article 13 du Pacte.

Droit à un procès équitable (art. 14)

17. Les juges sont nommés par le Président pour un mandat renouvelable de cinq ans. Expliquer comment cette pratique peut être conciliée avec le principe de l'indépendance de la magistrature, et indiquer si des propositions tendant à modifier ces dispositions ont été faites, comme l'avait recommandé le Comité dans ses observations finales concernant le rapport initial.

18. Les procureurs peuvent recourir à toutes sortes de techniques d'enquête sans avoir à en référer à un juge. Les conseils de la défense n'ont guère ou pas de moyens d'investigation. Expliquer en quoi cela est jugé compatible avec le principe de l'égalité des armes garanti par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

19. Six organes différents sont chargés de la lutte contre le terrorisme. Indiquer quelles sont les garanties dont bénéficient les personnes soupçonnées d'infractions terroristes. Quel est le délai entre leur arrestation ou leur placement en détention et le moment où elles sont déférées devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires? De combien de temps leur détention peut-elle être prolongée sur décision du responsable de l'enquête, d'un procureur ou d'un juge? À quel stade peuvent-elles bénéficier de l'assistance d'un conseil?

20. Donner des précisions sur la notion de terrorisme telle qu'elle est définie dans la loi sur la lutte antiterroriste du 15 décembre 2000. Quels sont les critères appliqués pour qualifier un acte de terroriste et quelles sont les juridictions compétentes en la matière?

21. D'après les renseignements dont dispose le Comité, plusieurs personnes auraient été déclarées coupables sur la seule base d'aveux obtenus sous la torture pendant la garde à vue, au nom de la lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte également, d'autres personnes auraient été jugées collectivement en procédure sommaire. Quelle est la situation à cet égard?

Liberté de religion (art. 18)

22. Indiquer si la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses oblige les groupes religieux et les congrégations à se faire enregistrer et si elle dispose que les services religieux ne peuvent être célébrés que par des organisations religieuses enregistrées. Donner des précisions sur les critères encore applicables en matière d'enregistrement et expliquer en quoi les restrictions prévues sont jugées compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 18.

23. Commenter les informations selon lesquelles les musulmans qui pratiquent leur religion en dehors des institutions contrôlées par le Gouvernement seraient harcelés par les autorités et quelque 6 000 individus seraient emprisonnés pour des infractions liées à la manifestation pacifique de leurs convictions religieuses.

Liberté d'expression, de réunion et d'association (art. 19, 21 et 22)

24. Selon certaines sources, des journalistes auraient subi des pressions de la part de représentants de l'État. Donner des informations sur le nombre de journalistes arrêtés, poursuivis, inculpés ou condamnés à une amende ou à une peine de prison pour des motifs liés à l'exercice de leur profession.

25. Commenter les allégations selon lesquelles les autorités auraient refusé d'enregistrer des partis politiques et auraient intimidé un certain nombre de membres des partis d'opposition. L'État partie a-t-il révisé les dispositions de sa législation concernant l'enregistrement des partis politiques, conformément aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial?

26. Quels sont les critères appliqués pour l'enregistrement des organisations non gouvernementales (ONG)? À quels mécanismes de contrôle financier et autre sont soumises les activités de ces organisations? Fournir des détails sur: a) le nombre d'ONG dont l'enregistrement a été refusé et les motifs principaux de ce refus; et b) le nombre de personnes arrêtées ou sanctionnées à cet égard. Quelle suite a-t-elle été donnée à la recommandation concernant les ONG formulée par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie en 2001?

Droits de l'enfant (art. 24)

27. Donner des renseignements sur la situation des enfants en détention et indiquer quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre la recommandation formulée par le Comité sur cette question dans ses observations finales concernant le rapport initial.

Diffusion du Pacte et du Protocole facultatif

28. Indiquer les mesures prises en vue de diffuser une information sur le deuxième rapport périodique et son examen par le Comité et sur les observations finales adoptées par ce dernier à l'issue de l'examen du rapport initial de l'Ouzbékistan (par. 29 des observations finales du Comité concernant le rapport initial de l'État partie).
